

ENTENTE DE PRINCIPE
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
SYSTÈME COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE
CAPITAUX

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada, de même que toute autre administration provinciale et territoriale choisissant de participer, conviennent d'instaurer un système coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux (le « système coopératif »), conformément à ce qui suit.

1. OBJET DU SYSTÈME COOPÉRATIF

1.1 Le système coopératif aurait pour objet de réglementer les marchés de capitaux de façon à :

- renforcer l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés de capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs canadiens et étrangers, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes nationales qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés selon une approche de coopération et qui feront l'objet d'une application uniforme;
- mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et solides à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec le corps policier et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;
- raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;
- permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés de capitaux.

1.2 En concluant la présente entente et en participant à au système coopératif, chaque administration participante règle les questions qui relèvent de sa compétence constitutionnelle et ne cède et ne compromet aucune de ses compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

1.3 Le système coopératif conserverait les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité de soupeser et de prendre en compte les points de vue locaux, et opérerait les réformes nécessaires.

2. PRINCIPALES COMPOSANTES DU SYSTÈME COOPÉRATIF

Voici ce que seraient les éventuelles principales composantes du système coopératif.

Législation provinciale et territoriale uniforme : une législation uniforme pour chacune des administrations provinciales ou territoriales participantes (appelées ci-après « administrations provinciales participantes »), portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés de capitaux (désigné législation provinciale).

Législation fédérale complémentaire : législation fédérale complémentaire s'appliquant dans tout le Canada et portant sur les questions criminelles et les questions relatives au risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Organisme de réglementation : un seul organisme de réglementation des marchés de capitaux (ORMC), coopératif et indépendant au plan opérationnel avec un conseil d'administration spécialisé, une division de la réglementation et un tribunal décisionnel qui administre la législation provinciale et fédérale et un seul ensemble de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'application de la loi et de décision, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés de capitaux.

Conseil des ministres : un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés de capitaux de chacune des administrations provinciales participantes et du ministre des Finances du Canada (le Conseil des ministres) qui supervise l'ORMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ORMC et auquel le conseil d'administration de l'ORMC rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation.

Bureaux : bureaux de la réglementation établis dans chaque province qui est une administration participante et offrant la même gamme de services que ceux qu'ils fournissent à l'heure actuelle.

Frais : un seul barème simplifié conçu pour permettre à l'ORMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

RELATIONS AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS

Les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario discuteront au départ de la présente entente avec les autres provinces et les territoires, puis, de concert avec le gouvernement du Canada, ils feront tout ce qui est en leur pouvoir et joindront leurs forces pour amener les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada à adhérer au système coopératif en conformité avec les modalités de la présente entente de principe.

3. CONSEIL DES MINISTRES

3.1 Responsabilités du Conseil des ministres

Le Conseil des ministres serait responsable de ce qui suit :

- Nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal décisionnel.
- Superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés de capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner.
- Proposer des modifications à la législation provinciale et à la législation fédérale complémentaire.
- Approuver les règlements pris par le conseil d'administration.
- Demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

3.2 **Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et interface avec les administrations non participantes**

La nomination des membres du conseil d'administration de l'ORMC et des membres du tribunal décisionnel de l'ORMC, ainsi que l'approbation d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes devraient être approuvées par :

- au moins 50 % de l'ensemble des membres du Conseil des ministres;
- le ministre de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement; et désignée comme étant une « administration comptant des marchés de capitaux importants »);
- le ministre des Finances du Canada.

3.3 **Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC**

À titre de condition applicable à la présente entente de principe, chaque administration participante devrait approuver les instruments législatifs et réglementaires initiaux régissant l'ORMC. Dans le cadre de l'élaboration des règlements initiaux, les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

- les règlements seraient élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;
- les règlements devraient tenir compte des besoins des différents participants des marchés de capitaux compris dans un cadre national des valeurs mobilières;
- les règlements initiaux de l'ORMC seraient publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

Un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC une fois les règlements initiaux en place serait soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil des ministres ne demande au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer le

règlement ou qu'il ne décide de le refuser dans un délai précis, le règlement serait réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres devra demander au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer un règlement avant que le Conseil des ministres ne prenne la décision de rejeter le règlement. Une demande au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer un règlement devrait être approuvée par :

- au moins 50 % de l'ensemble des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres des administrations comptant des marchés de capitaux importants et du Canada, agissant ensemble.

La décision de rejeter un règlement qui a été réexaminé par le conseil d'administration de l'ORMC à la demande du Conseil des ministres et qui est de nouveau soumis au Conseil des ministres avant son entrée en vigueur devrait être approuvée par :

- au moins 50 % de l'ensemble des membres du Conseil des ministres;
- la majorité des ministres représentant des administrations comptant des marchés de capitaux importants et du Canada, agissant ensemble.

3.4 **Vote à propos d'une demande à l'ORMC pour soumettre un règlement à la consultation, élaborer un règlement et envisager la possibilité de prendre un règlement**

Une demande du Conseil des ministres au conseil d'administration de l'ORMC de soumettre un règlement à la consultation, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement à l'égard d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie, devrait être approuvée par :

- au moins 50 % de l'ensemble des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres des administrations comptant des marchés de capitaux importants et du Canada, agissant ensemble.

3.5 **Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale**

La législation provinciale serait approuvée avant que l'ORMC ne soit mis en place. Une proposition subséquente pour modifier la législation provinciale devrait être approuvée par :

- au moins 50 % de l'ensemble des membres du Conseil des ministres;
- le ministre de chaque administration comptant des marchés de capitaux importants.

3.6 **Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale**

La législation fédérale complémentaire serait approuvée avant que l'ORMC ne soit mis en place. Le ministre des Finances du Canada consulterait les autres membres du Conseil des

ministres avant toute proposition fédérale subséquente visant à modifier la législation fédérale complémentaire.

3.7 **Modifications fondamentales**

Les mesures suivantes devraient être approuvées par (i) le ministre de chaque administration comptant des marchés de capitaux importants et (ii) le ministre des Finances du Canada :

- une modification à la présente entente et toute entente subséquente en rapport avec celle-ci;
- l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale à la présente entente de principe ou au système coopératif, ainsi que toute modification de l'entente de principe découlant d'une telle adhésion;
- une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ORMC;
- tout déménagement de services ou de fonctions établis en un lieu géographique précis qui sont visés par la présente entente;
- toute proposition visant à fusionner la législation provinciale et la législation fédérale complémentaire.

3.8 **Présidence du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres compterait deux coprésidents responsables de l'administration du Conseil des ministres, soit (i) le ministre des Finances du Canada et (ii) à tour de rôle aux deux ans, le ministre de chaque administration comptant des marchés de capitaux importants.

4. **DISPOSITIONS NON CRIMINELLES DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE**

Les dispositions de la législation fédérale relative au système coopératif portant sur le risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux serviraient de plate-forme. Au lieu de contenir des dispositions détaillées, la législation fédérale prévoirait la délégation par le gouvernement du Canada à l'ORMC du pouvoir fédéral :

- de prendre des règlements d'application nationale (y compris dans les administrations non participantes) relativement au risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale;
- de rendre des ordonnances concernant les pratiques déterminées par l'ORMC donnant lieu à un risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux;
- d'exercer les pouvoirs prévus en cas d'urgence nationale liée au risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements à l'égard du risque systémique consisterait notamment à recueillir de l'information pour cerner et surveiller les signes avertisseurs de

nouveaux risques systémiques pour le système financier provenant des marchés de capitaux nationaux.

La législation fédérale déléguerait à l'ORMC les pouvoirs en cas d'urgence nationale pour faire face à une crise financière et régler une menace imminente à la stabilité des marchés de capitaux nationaux. Dans des situations extraordinaires, le ministre des Finances du Canada serait autorisé à ordonner à l'ORMC d'exercer les pouvoirs en cas d'urgence nationale (pour une durée limitée) après avoir consulté le ministre responsable au sein de chaque administration comptant des marchés de capitaux importants.

5. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ORMC

5.1 Aperçu

L'ORMC serait composée comme suit :

- Une division de la réglementation, couvrant la politique, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'application de la loi de l'ORMC, qui serait dirigée par l'organisme de réglementation principal qui administre les normes nationales.
- Une division décisionnelle, consistant en un tribunal décisionnel indépendant, qui serait dirigée par l'adjudicateur en chef.
- Une tribune de la politique de réglementation à des fins de consultation sur les questions de politique, et à laquelle participeraient tous les membres du comité exécutif de la division de la réglementation, tous les membres du tribunal décisionnel et toute autre personne, s'il y a lieu. La tribune viserait à faciliter les échanges entre les régulateurs et les adjudicateurs de l'ORMC à propos des questions de politique importantes.

5.2 Conseil d'administration de l'ORMC

Comité de nomination – Le Conseil des ministres constituerait un comité de nomination qui lui recommanderait des candidats pouvant être nommés au conseil d'administration de l'organisme de réglementation et au tribunal décisionnel. Le comité de nomination serait formé d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations comptant des marchés de capitaux importants et par le ministre des Finances du Canada et (une fois établie la composition initiale du conseil d'administration et du tribunal), soit d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal décisionnel dans le cas du processus de nomination au tribunal décisionnel. Les membres doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés de capitaux adéquates.

Responsabilités du conseil d'administration – Voici les responsabilités qui incomberaient au conseil d'administration de l'ORMC :

- Superviser la gestion des activités et des affaires internes de l'ORMC (autre que la fonction décisionnelle).
- Superviser les décisions liées à la conception organisationnelle de l'ORMC conformément aux principes énoncés dans la présente entente.
- Nommer le régulateur en chef et approuver le choix des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef par suite d'une sélection fondée sur le mérite.
- Exercer le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements conformément aux dispositions pertinentes de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.
- Établir les priorités et la stratégie de l'ORMC.
- Superviser le régulateur en chef qui est le principal porte-parole du Canada en matière de réglementation des questions et des affaires des marchés de capitaux aux échelles nationale et internationale.

Composition et réunions du conseil d'administration – Le conseil d'administration de l'ORMC serait composé d'au moins neuf (ou cinq, pendant la période de transition) et d'au plus 12 membres, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration posséderait l'expertise nécessaire en matière de marchés de capitaux, y compris l'expertise des marchés de capitaux internationaux et des marchés de capital de risque, et serait largement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration de l'ORMC tiendrait ses réunions au bureau central de direction de l'ORMC et dans d'autres grands bureaux de l'ORMC, sur une base périodique.

Nomination des administrateurs – Toutes les nominations au conseil d'administration par le Conseil des ministres se feront sur recommandation d'un comité de nomination. Ce comité de nomination sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite, conformément aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le conseil d'administration recommanderait un président parmi ses membres, choix qui devrait être confirmé par le Conseil des ministres.

5.3 **Structure des bureaux**

L'ORMC disposerait d'un bureau central de direction situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau central de direction regrouperait le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et de cadres supérieurs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau central de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints ainsi que les membres de la haute direction et les cadres supérieurs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations comptant des

marchés de capitaux importants, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ORMC assure une réglementation efficace et pertinente des valeurs mobilières et positionne l'ORMC à titre d'organisme de réglementation de calibre mondial exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

L'ORMC aurait, dans chaque province qui est une administration participante, un bureau de la réglementation. Si chaque province en venait à adhérer au système coopératif, l'ORMC compterait un bureau de la réglementation dans chacune des villes suivantes :

- Vancouver;
- Calgary;
- Regina;
- Winnipeg;
- Toronto;
- Montréal;
- Saint John;
- Halifax;
- Charlottetown;
- St. John's.

La conception et la culture organisationnelles de l'ORMC s'inspirerait des principes suivants, dont le conseil d'administration veillerait à l'application :

- Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés de capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante.
- Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit actuellement en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes nationales et conserver le personnel existant.
- La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions courantes visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes nationales.
- La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations

et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.

- Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être soupesées et prises en compte en lien avec les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches stratégiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.
- L'ORMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.
- L'ORMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure générale des bureaux est conçue pour tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés de capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation assureraient l'application d'une réglementation cohérente conformément à des normes nationales, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

5.4 **Division de la réglementation de l'ORMC**

Régulateur en chef – Le régulateur en chef de l'ORMC ferait office de premier dirigeant de la division de la réglementation de l'ORMC responsable de la gestion des activités et opérations de l'organisme; il rendrait compte au conseil d'administration de l'ORMC et son bureau se trouverait au bureau central de direction de l'ORMC. Au nombre des responsabilités qui lui incomberaient, le régulateur en chef devrait soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

Régulateurs en chef adjoints (Vancouver et Toronto) – La division de la réglementation compterait un régulateur en chef adjoint en poste dans chacun des bureaux de la réglementation de Vancouver et de Toronto (et dans le bureau de la réglementation de toute autre administration comptant des marchés de capitaux importants et participant au système coopératif); ces régulateurs en chef adjoints relèveraient du régulateur en chef, seraient invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et seraient responsables de ce qui suit :

- Superviser les activités et le personnel de leur bureau et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes nationales.
- Participer à la tribune du comité exécutif et de la politique de réglementation de l'ORMC, contribuer à l'élaboration des politiques et donner une idée des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants dans leur région.

- Représenter la division de la réglementation de l'ORMC dans leur région.

Comité exécutif – L'ORMC aurait un comité exécutif composé du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devrait se réunir périodiquement et servir de principal organe décisionnel exécutif pour l'ORMC. Voici les responsabilités qui lui incomberaient :

- Formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités.
- Fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

5.5 **Tribunal décisionnel**

Composition du tribunal décisionnel – Le tribunal décisionnel de l'ORMC aurait suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seraient indépendants. Il présenterait l'expertise requise en matière de marchés de capitaux et d'adjudication.

Nomination des adjudicateurs – Toutes les nominations au tribunal décisionnel seraient faites par le Conseil des ministres sur recommandation du Comité de nomination. Les personnes proposées seraient choisies par le Comité de nomination conformément à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et en respectant les normes de gouvernance organisationnelle les plus élevées. Le Conseil des ministres choisirait l'adjudicateur en chef..

Adjudicateur en chef – Il incomberait à l'adjudicateur en chef de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal décisionnel, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

Personnel du tribunal décisionnel – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal décisionnel de l'ORMC serait appuyé par un secrétaire, un avocat et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

6. **TRANSITION ET MISE EN ŒUVRE**

6.1 **Prochaines étapes**

Les parties conviennent en principe d'aller de l'avant pour :

- instaurer un système coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans la présente entente;
- tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver les dispositions législatives, les modifications législatives ou les règlements nécessaires pour mettre en place le système coopératif;
- conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente entente.

6.2 **Supervision de la mise en œuvre**

Les ministres représentant chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auraient désignées) mettraient sur pied un comité chargé de superviser la transition au système coopératif et sa mise en place. Le comité mettrait sur pied et superviserait une équipe de mise en œuvre qui dirigerait au quotidien la transition et la mise en œuvre du système coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à l'article 6.3. Chaque administration comptant des marchés de capitaux importants désignerait un membre de l'équipe de mise en œuvre. Cette dernière rendrait compte, au moins une fois par mois, au comité ministériel de supervision de ses progrès au regard des étapes de la mise en œuvre. L'équipe de mise en œuvre collaborerait avec toutes les administrations participantes.

6.3 **Étapes de la mise en œuvre**

Les parties s'attendent à ce que la mise en œuvre du système coopératif se fasse en plusieurs étapes et conviennent de tout mettre en œuvre pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard le 31 janvier 2014, exécution par chacune des administrations participantes d'un protocole d'entente précisant les modalités du système coopératif (auquel serait jointe la version provisoire de la législation sur le système coopératif (sous réserve de son approbation législative) qui aurait été approuvée par les administrations participantes).
- Au plus tard le 31 mars 2014, publication du projet de règlement de la législation sur le système coopératif à des fins de commentaires publics.
- Au plus tard le 30 mai 2014, exécution par chacune des administrations participantes d'une entente énonçant les modalités de l'intégration de leur organisme de réglementation des valeurs mobilières à l'ORMC (qui peut varier d'une administration participante à l'autre en fonction de leur situation respective).
- Au plus tard le 31 décembre 2014, promulgation par chaque administration provinciale participante de la législation provinciale, et promulgation de la législation fédérale complémentaire par le Parlement.

D'après cet échéancier, les parties s'attendent à ce que l'ORMC soit opérationnel au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

6.4 **Financement de la transition**

Le gouvernement du Canada :

- prêtera des fonds à l'ORMC pour couvrir son déficit pendant la période de transition jusqu'à ce que le système coopératif soient opérationnel;
- remboursera à chaque administration provinciale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre afin d'aider l'équipe de mise en œuvre, pour

une période de 24 mois suivant la signature de la présente entente de principe, aux fins de la mise en œuvre du système coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

- versera des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au système coopératif, et ce, de façon transparente.

6.5 **Interaction avec une administration non participante**

L'ORMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration qui n'est pas une administration participante, de façon à ce que le système coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux visé par la présente entente soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

En signant la présente entente de principe en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les Parties signifient leur consentement et reconnaissent que la présente entente constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (et remplace tout accord ou engagement antérieur ou existant) et le seul accord conclu ou engagement pris par les Parties relativement à l'objet de la présente entente de principe. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

Sans porter atteinte aux négociations futures entre les différentes Parties, si ces dernières n'ont pas toutes signé le présent accord de principe d'ici le 30 septembre 2013, celui-ci n'aura aucun autre effet (à moins que deux Parties ayant signé l'accord au plus tard à cette date ne renoncent par écrit à l'application de cette disposition, auquel cas la présente entente de principe ne demeurera en vigueur que relativement à ces Parties signataires).

Original signé par

Date

Sa Majesté la Reine du chef de la
Colombie-Britannique, représentée
par le ministre des Finances de la
Colombie-Britannique, Michael de Jong

Original signé par

Date

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario,
représentée par
le ministre des Finances de la province
d'Ontario, Charles Sousa

Original signé par

Date

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Finances
du Canada, James Flaherty

Cérémonie officielle de signature – Ottawa, le 19 septembre 2013